

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UN PROJET DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Note importante – Covid-19

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec le 13 mars 2020, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.

Considérant que dans ce contexte l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite. Cette directive s'applique aux municipalités en zone rouge (palier 4 – alerte maximale) dont fait partie Shawinigan.

L'assemblée publique de consultation requise en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) est une telle procédure et elle doit être remplacée par une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par un avis public.

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors d'une séance du conseil de la Ville de Shawinigan tenue le 14 décembre 2020, le conseil a adopté le projet suivant :

Projet de règlement SH-550.62 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

Le projet de règlement modifie les grilles des spécifications à l'annexe B

Modification	Zone visée	Voies publiques concernées
Permettre les résidences de tourisme sur une structure flottante	C-1014	Comprend l'île Banane
Permettre les activités d'enseignement, les associations de personnes exerçant une même profession ou une même activité et le démarrage d'entreprises reliées à l'industrie touristique		

2. Une consultation écrite se tiendra pour une période de 15 jours à compter de la publication du présent avis, soit du 13 au 28 janvier 2021.

Pour ce faire, toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires et questions au Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au 819 536-7200 ou par courriel à greffe@shawinigan.ca.

3. Aux fins de cette consultation écrite, toute personne intéressée peut également visionner une présentation détaillée du projet de règlement ([ici](#)) et prendre connaissance de ce projet de règlement ([ici](#)).

Shawinigan, ce 13 janvier 2021

M^e Chantal Doucet
Greffière

Projet de règlement SH-550.62

**modifiant le Règlement de zonage
SH-550 de la Ville de Shawinigan**

Note explicative

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but de permettre :

- 1) les résidences de tourisme sur une structure flottante dans la zone C-1014;*
- 2) les activités d'enseignement, les associations de personnes exerçant une même profession ou une même activité et le démarrage d'entreprises reliées à l'industrie touristique dans la zone C-1014.*

POUR CONSULTATION ÉCRITE

ATTENDU QUE la Ville adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la manière prévue ci-après.
2. L'annexe B de ce règlement est modifiée de la façon suivante :
 - 1° À la grille des spécifications applicables à la zone C-1014, par l'ajout à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » sous « usages spécifiquement permis », à la suite de la mention « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublée et équipé pour repas) » de l'expression suivante : « lesquels sont également permis sur une structure flottante pour un maximum de deux dans la zone »;
 - 2° À la grille des spécifications applicables à la zone C-1014, par l'insertion à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », sous « usages spécifiquement permis », des usages « 682 – Université, école polyvalente, cégep », « 6992 – Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité » et « Démarrage d'entreprises reliées à l'industrie touristique ».

Le tout tel que présenté à l'extrait des grilles des spécifications à l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Angers
Maire

M^e Chantal Doucet
Greffière

Adoption du projet le 14 décembre 2020
Avis de motion donné le
Adoption du second projet le
Adoption le
Entrée en vigueur le

Pour consultation écrite

**RÈGLEMENT SH-550.62
ANNEXE I
EXTRAIT DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Grille des spécifications

Numéro de zone : **1014**

Dominance de la zone : **C**



USAGES	Habitation	unifamiliale	h1							
		bi et trifamiliale	h2							
		multifamiliale	h3							
		multifamiliale collective	h4							
		maison mobile	h5							
	Commerce	détail et services de proximité	c1							
		détail local et serv. prof. et spéc.	c2							
		hébergement, rest., divert. et à caract. récréotour.	c3							
		détail et de serv. contraignants	c4							
		débites d'essence	c5							
		commerces et serv. liés à l'auto.	c6							
		gros, lourd et act. para-indust.	c7							
	Industrie	prestige	i1							
		légère	i2							
		lourde	i3							
		extractive	i4							
	Instit., public & communautaire	parcs, terrains de jeu et esp. nat.	p1		●					
		institutionnel et administratif	p2							
		communautaire	p3							
infrastructures et équipements		p4								
Agricole	culture du sol	a1								
	agriculture forest. et sylviculture	a2								
	élevage	a3								
	élevage en réclusion	a4								
Cons.	conservation	n1								
	récréation	n2			●					
Autres	usage spécifiquement permis			●						
	usage spécifiquement exclu									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<p>Usage spécifiquement permis :</p> <p>581 - Restauration avec service complet ou restreint. 5829 - Salle de réception. 5833 - Auberge ou gîte touristique. 5834 - Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) lesquels sont également permis sur une structure flottante pour un maximum de deux dans la zone. 5839 - Autres activités d'hébergement. 682 - Université, école polyvalente, cégep. 6992 - Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité. 731 - Parc d'exposition et parc d'amusement. 7418 - Toboggan. 7424 - Centre récréatif en général. 7441 - Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers). 7442 - Rampe d'accès et stationnement. 7444 - Club et écoles d'activités et de sécurité nautique. 7512 - Centre de santé (incluant saunas, spas et</p> <p>Usage spécifiquement exclu :</p>

NOTES PARTICULIÈRES
<p>Art. 419 - Dispo. part. à toutes les zones du centre-ville. Art. 424 - Dispo. part. aux zones commerciales du centre-ville. Art. 428 - Entrées charretières et allées d'accès pour les usages commerciaux au centre-ville. Art. 501 - Projet commercial intégré.</p>
<p>G : Largeur min (t.i./t.a.) i : 16/21 j : 12/18 c : 7/14 H : Superficie min (t.i./t.a.) i : 480/630 j : 360/540 c : 210/420</p>
Zone de réserve

NORMES PRESCRITES	Structure	isolée (i)		●					
		jumelée (j)		●					
		contiguë (c)		●					
	Marges	avant (m)	min.	10					
		latérale (m)	min.	3					
		latérales totales (m)	min.	7					
		arrière (m)	min.	5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
			max.						
		hauteur (étages)	min.						
max.									
hauteur (m)		min.	4						
	max.	15							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							

RAPPORT	logement/bâtiment	max.						
	espace bâti/terrain	max.						
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,65					

TERRAIN	largeur (m)	terrain intérieur	min.	G				
		terrain d'angle	min.	G				
	profondeur (m)	min.	30					
		superficie (m ²)	terrain intérieur	min.	H			
		terrain d'angle	min.	H				

DISCR	P.I.I.A.		●					
	usages conditionnels							

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2014-08-02	SH-550.23